



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du **28 JAN. 2020**

**autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de matières ou de produits combustibles  
par la société SNC DEVIAL sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 5 juillet 2019, complétée le 1<sup>er</sup> août 2019 par la société SNC DEVIAL, dont le siège social est situé au 27 rue Alessandro Volta à MERIGNAC, pour l'enregistrement d'installation d'entrepôt de stockage de matières combustibles (rubriques n°1510-2, n°1530-2, n°1532-2, n°2662-2, n°2663-1b, n°2663-2b et n°2925 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BASSENS en GIRONDE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU les certificats d'affichage des mairies de BORDEAUX (du 14 novembre 2019) et de BASSENS (du 6 décembre 2019) ;
- VU l'absence d'observation du public (consultation entre le 14/10/2019 et le 13/11/2019) ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bassens en date du 10 décembre 2019 ;
- VU l'avis du Maire de la commune de BASSENS, en date du 28 juin 2019, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2020 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 16 janvier 2020 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 janvier 2020 par courriel suite au passage au CODERST du 16 janvier 2020;
- VU l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet en date du 22 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage type industriel;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SNC DEVIAL dont le siège social est situé au 27 rue Alessandro Volta à MERIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse 5 quai Alfred Vial 33530 Bassens. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation projetée par la société SNC DEVIAL concerne la réalisation d'un entrepôt de stockage, de matières combustibles visées par les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'environ 24 000 m<sup>2</sup>, composé de 4 cellules de moins de 6 000 m<sup>2</sup>. L'entrepôt sera implanté sur des terrains d'une emprise de 52 834 m<sup>2</sup>, dans la zone industrielle portuaire de Bassens.

##### **ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Régime</b>
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur	<i>Quantité de matières supérieure à 500t</i>  <b>Volume de l'entrepôt : 294 700 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>

	remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>		
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume maximal stocké : 49 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>Volume maximal stocké : 49 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ;	<b>Volume maximal stocké : 39 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ;	<b>Volume maximal stocké : 44 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ;	<b>Volume maximal stocké : 79 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>Puissance supérieure à 50 kW</b>	<b>D</b>

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BASSENS	AN 407, 408, 410, 412 et 415

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible de type industriel, artisanal et tertiaire.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Les prescriptions des articles 33, 34, 35, 38 et 43 de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, concernant la mise en place et l'exploitation des panneaux photovoltaïques, s'appliquent à l'établissement.

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant, la prescription du point suivant :

- 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

est aménagée suivant les dispositions du chapitre 2.1.« Prescriptions particulières » du Titre 2 du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.3.1 (AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 (RUBRIQUE N° 1510)**

Pour l'entrepôt la disposition de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 suivante :

*Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu est supérieure à 50 m.*

est remplacée par la prescription suivante :

*Au moins une façade est desservie lorsque la longueur des murs coupe-feu est supérieure à 50 m.*

*Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI120 équipés chacun de dispositifs de colonnes sèches d'aspersion. Ces équipements doivent faire l'objet d'un entretien a minima annuel.*

*Lors d'un incendie la mise en œuvre des colonnes sèches est à la charge de l'exploitant. Ce dernier doit s'assurer que le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie ait la formation, la qualification et l'entraînement nécessaire.*

*Les colonnes d'aspersion devront être signalées par un panneau « COLONNE SECHE MUR CF » indiquant également le débit requis pour le fonctionnement.*

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SNC DEVIAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 JAN. 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET